

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Institut royal des études stratégiques. – Création.

Dahir n° 1-07-183 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant création de l'Institut royal des études stratégiques.....

Pages

5

Balance des paiements et position financière extérieure du Maroc. – Déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs.

Décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc.....

5

Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....

6

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Pages

Décret n° 2-07-1338 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) approuvant la convention conclue le 23 ramadan 1428 (6 octobre 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet « Station de turbines à gaz à Mohammedia ».....

6

Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-07-1320 du 15 hija 1428 (26 décembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger..

7

Commercialisation de céréales traitées à usage de semences. – Taux de subvention au titre de la campagne 2007-2008.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2259-07 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) fixant les taux de subvention à la commercialisation de céréales traitées à usage de semences au titre de la campagne agricole 2007-2008.....

7

Intensification de la production animale. – Modalités de l'aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 2260-07 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 18 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.....

Pages

8

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1868-07 du 27 ramadan 1428 (10 octobre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....

9

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2338-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre) portant agrément de la société « Belmahi Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....

9

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2339-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Elkandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....

10

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2340-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Aljazeera » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....

10

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2341-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « La Veranda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....

10

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2342-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Kettara » pour commercialiser des plants certifiées de pomme de terre.....

11

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2343-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Techniques Horticoles (HORTEC) » pour commercialiser des plants certifiées de pomme de terre.....

11

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2344-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Le Jardin du Chaouia (JARC) » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....

12

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2346-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Jakadir » pour commercialiser des semences standard de légumes.....

12

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2347-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....

12

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2425-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

13

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2426-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

14

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2427-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

14

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2428-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

14

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2429-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....

15

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2430-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	15	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2438-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	18
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2431-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	16	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2439-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	19
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2432-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	16	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2440-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....	19
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2433-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	16	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2441-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....	19
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2434-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	17	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2442-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	20
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2435-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....	17	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2443-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	20
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2436-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	17	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2444-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	20
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2437-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	18	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2445-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....	21

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2446-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	21	Société « Diner's Club Maroc ». – Retrait d'agrément.	
		<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 08 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à Diner's Club Maroc.....</i>	22

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-07-183 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant création de l'Institut royal des études
stratégiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, auprès de Notre Majesté Chérifienne, une institution dénommée « Institut royal des études stratégiques - IRES ». Le siège de l'Institut royal des études stratégiques, dénommé ci-après « l'Institut », est établi à Rabat.

ART. 2. – L'Institut a pour mission de mener des études et analyses stratégiques sur les questions dont il est saisi par Notre Majesté.

L'Institut assure également une fonction de veille, notamment en recueillant et en traitant les informations et les données rendues publiques dans les domaines politiques, économiques et sociaux, sur le plan national ou international.

A ces fins, il crée et actualise un système d'information ayant pour objet de recueillir et de traiter les données de toute nature, nationales et internationales, ayant trait aux questions stratégiques.

ART. 3. – L'Institut comprend un comité d'orientation et un directeur général.

ART. 4. – Le comité d'orientation est saisi par Notre Majesté des questions devant être étudiées par l'Institut.

Il peut proposer à Notre Majesté la réalisation d'études entrant dans les compétences de l'Institut.

Le comité fixe les orientations, choix prioritaires et cadre de référence, des activités de l'Institut et arrêté, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à la réalisation des études ordonnées ou approuvées par Notre Majesté, qui sont mises en œuvre par le directeur général, notamment les partenariats à créer avec des institutions nationales ou étrangères dont les missions sont similaires à celle de l'Institut.

Il présente annuellement à Notre Majesté un rapport des activités de l'Institut préparé par le directeur général.

Le comité est composé de personnalités nommées par Notre Majesté qui en désigne le coordonnateur.

ART. 5. – L'Institut est dirigé par une personnalité nommée par Notre Majesté.

Le directeur général met en œuvre les orientations et les mesures arrêtées par le comité, prévu à l'article 4 ci-dessus, et assiste aux réunions.

Le directeur général dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Institut et à la réalisation de ses missions. Sa situation administrative est fixée dans le dahir de Notre Majesté le nommant dans ses fonctions.

Le directeur général est assisté de commissions et d'experts.

ART. 6. – Le directeur général nomme le personnel propre à l'Institut, dans la limite des postes prévus par l'organisation de l'Institut dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur de l'Institut qui sera approuvé par Notre Majesté.

Il peut recruter par contrat des experts pour des missions déterminées ou conclure de gré à gré des marchés d'études avec des entreprises spécialisées dans les domaines de compétence de l'Institut.

Le directeur général est sous ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'Institut qui est proposé et arrêté dans le chapitre de la loi de finances relatif au budget de la Cour royale.

Le directeur général peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux personnes occupant des postes de responsabilité au sein de l'Institut.

ART. 7. – Les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tous les services publics susceptibles d'être sollicités par l'Institut sont tenus de lui prêter leur concours, notamment en lui communiquant, à sa demande ou spontanément, les documents et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en contribuant à la création et à la mise à jour de son système d'information et de veille.

ART. 8. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

**Décret n° 2-07-885 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) pris
pour l'application de la loi n° 19-06 relative aux
déclarations statistiques aux fins d'élaboration des
données des échanges extérieurs, de la balance des
paiements et de la position financière extérieure globale
du Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc promulguée par le dahir n° 1-07-51 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment ses articles 1, 4 et 13 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les déclarations statistiques prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 19-06 sont établies et adressées à l'Office des changes par les personnes qui y sont assujetties, selon les modalités, procédures, délais et modèles fixés, suivant la nature de chaque catégorie soumise à ces déclarations, par décision du ministre chargé des finances, prise sur proposition du directeur de l'Office des changes.

ART. 2. – Le montant à payer en contrepartie de certains travaux ou certaines publications portant sur des statistiques commandé(e)s à l'Office des changes par des tiers, prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 19-06, est fixé par décision du ministre chargé des finances, prise sur proposition du directeur de l'Office des changes.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 40-05 promulguée par le dahir n° 1-06-12 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) et par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejab 1427 (28 juillet 2006), notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 24-1 du chapitre III *bis* relatif à la fixation du prix de vente au public des tabacs manufacturés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés est complété par un chapitre III *bis* libellé ainsi qu'il suit :

« Chapitre III *bis*

**« Des modalités de fixation du prix de vente
« au public des tabacs manufacturés**

« Article 12-1. – Le fabricant d'un produit de tabac « manufacturé ou le distributeur en gros dudit produit, mandaté à « cet effet par le fabricant, doit présenter une demande au « ministre de l'économie et des finances aux fins de fixation du « prix de vente au public d'un nouveau produit de tabac « manufacturé ou d'augmentation du prix de vente au public « d'un produit de tabac manufacturé existant.

« Cette demande, appuyée d'une note expliquant « l'introduction d'un nouveau produit de tabac manufacturé ou « l'augmentation du prix de vente au public d'un produit de « tabac manufacturé existant, doit comporter les indications « suivantes :

« – la catégorie à laquelle appartient le produit de tabac
« manufacturé dudit fabricant ;

« – l'appellation du produit de tabac manufacturé concerné, « incluant sa marque et indiquant, par forme de « conditionnement mise en vente au public, le nombre « d'unités pour les cigarettes, cigares et cigarillos ou le « poids en grammes pour les autres catégories de tabac « manufacturé ;

« – en cas d'augmentation du prix de vente au public d'un « produit de tabac manufacturé existant, le prix de vente « au public en vigueur et le prix de vente proposé ;

« – en cas d'introduction d'un nouveau produit de tabac « manufacturé, le prix de vente au public proposé ;

« – la date proposée pour l'introduction du nouveau produit « de tabac manufacturé ou pour l'application de « l'augmentation du prix de vente au public du produit de « tabac manufacturé existant.

« En cas de conformité de la demande visée au premier « alinéa du présent article aux conditions mentionnées à « l'article 24-1 de la loi n° 46-02 précitée, le ministre de « l'économie et des finances, dans un délai de deux mois à « compter de la réception de ladite demande dûment « accompagnée des informations requises, fixe par voie d'arrêté « le prix d'introduction du nouveau produit de tabac manufacturé « ou le prix modifié d'un produit de tabac manufacturé existant et « fait procéder à la publication au « Bulletin officiel » de la « nouvelle liste des prix de vente au public. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1428 (19 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-07-1338 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) approuvant la convention conclue le 23 ramadan 1428 (6 octobre 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet « Station de turbines à gaz à Mohammedia ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 23 ramadan 1428 (6 octobre 2007) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament d'un montant de 137.210.000 euros consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet « Station de turbines à gaz à Mohammedia ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5590 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007).

**Décret n° 2-07-1320 du 15 hija 1428 (26 décembre 2007)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs au
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé
de la communauté marocaine résidant à l'étranger.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007)
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif
aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la
communauté marocaine résidant à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohammed AMEUR, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger par la réglementation en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993).

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article premier ci-dessus, M. Mohammed AMEUR, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger dispose des structures créées par le décret précité n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993).

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed AMEUR, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1428 (26 décembre 2007).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre,
chargé de la communauté marocaine
résidant à l'étranger,*
MOHAMMED AMEUR.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime et du ministre de l'économie et des finances
n° 2259-07 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007)
fixant les taux de subvention à la commercialisation de
céréales traitées à usage de semences au titre de la
campagne agricole 2007-2008.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de semences et de
plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du
5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 5 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les céréales traitées à usage de semences de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par la société nationale de commercialisation des semences (SONACOS), au cours de la campagne agricole 2007-2008, bénéficieront d'une subvention unitaire de 200 DH/ql.

ART. 2. – La subvention sera versée directement à la SONACOS pour les céréales traitées à usage de semences commercialisées aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPECES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNES DES GRAINES A SEMER (DH/ql)
Blé tendre.....	320
Blé dur.....	360
Orge.....	270

ART. 3. – Les céréales traitées à usage de semences s'entendent pour les graines acquises par la SONACOS auprès des opérateurs déclarés à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL).

Ces graines seront conditionnées, traitées et emballées dans des sacs neufs portant une étiquette lisible et apparente mentionnant l'indication « céréales traitées à usage de semences ».

ART. 4. – La subvention unitaire indiquée à l'article premier sera accordée pour une quantité maximale de 200.000 qx.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2007.

Rabat, le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 2260-07 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 18 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris

pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) susvisé :

« Article 3. – En cas de disette, le taux de la subvention de « l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du « décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987) peut atteindre 60%.

« En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent « être pris en charge par l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter du 15 octobre 2007 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1428 (27 novembre 2007).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1868-07 du 27 ramadan 1428 (10 octobre 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1835-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 15 rejeb 1428 (31 juillet 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès » déposée le 31 juillet 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,7 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points F1 à F18 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
F1	508200	420000
F2	510000	420000
F3	515000	420000
F4	515000	429000
F5	535000	429000
F6	535000	431000
F7	540000	431000
F8	540000	433000
F9	544000	433000
F10	544000	434000
F11	550000	434000
F12	550000	385000
F13	550000	380150
F14	520000	380150
F15	520000	382000
F16	510000	382000
F17	510000	391000
F18	508200	391000

b) par la ligne droite joignant le point F18 au point F1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Fès » est délivré pour une période initiale de 18 mois à compter du 26 septembre 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1428 (10 octobre 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2338-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « Belmahi Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Belmahi Maroc », sise, 7, rue Moulouya, Souk Lakhmiss, Madagh, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Belmahi Maroc » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2339-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Elkandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Elkandouchi », sise 60, Agdal, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Elkandouchi » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1632-04 du 21 rejeb 1425 (7 septembre 2004) portant agrément de la pépinière « Elkandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2340-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Aljazeera » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aljazeera », sise Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Aljazeera » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2341-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la société « La Veranda » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « La Veranda », sise 27, mosquée Aboubakr Esseddek Marjane 5, Sidi Bouzekri, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « La Veranda » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2342-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007)
portant agrément de la société « Kettara » pour
commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kettara », sise 110, rue Moussa Bnou Noussaire, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Kettara » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la

protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 770-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Kettara » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2343-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007)
portant agrément de la société « Techniques Horticoles
(HORTEC) » pour commercialiser des plants certifiés
de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Techniques Horticoles (HORTEC) », sise immeuble communal, route d'Azemmour, hay Hassani, 3^e étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Techniques Horticoles (HORTEC) » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2344-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007)
portant agrément la société « Le Jardin du Chaouia
(JARC) » pour commercialiser des plants certifiés de
pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Le Jardin du Chaouia (JARC) », sise rue 22, n° 64, Derb Foukara, El Fida derb Sultan, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Le Jardin du Chaouia (JARC) » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2346-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007)
portant agrément de la société « Jakadir » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jakadir », dont le siège social sis douar Ghzala Aït Amira, cercle de Biogra, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Jakadir » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2347-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant
agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser
des semences certifiées de céréales, de maïs, des
légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères,
des oléagineuses, de riz, des semences standard de légumes et
des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrin Maroc », dont le siège social sis quartier industriel Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Agrin Maroc » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1639-04 du 21 rejab 1425 (7 septembre 2004), portant agrément de la société « Agrin Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de riz, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1428 (16 novembre 2007).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2425-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« *Fédération de Russie :*

« »

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur de médecine délivré par l'université « d'Etat de médecine de Rostov sur le Don le 25 juin 1999,

مشفوعة بشهادة إجازة معاطاة مهنة الطب في لبنان المسلمة من وزارة الصحة العامة - الجمهورية اللبنانية،

« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 11 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2426-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecine dans la spécialité :
« médecine générale » docteur en médecine délivré par
« l'Académie d'Etat de médecine du Daghestan/
« Makhachkala le 21 juin 1999, assortie d'une attestation
« de stage de deux ans, du 5 septembre 2005 au
« 5 septembre 2007, et une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences délivrée par la faculté
« de médecine et de pharmacie de Marrakech le
« 6 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2427-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Lybie :

«

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من كلية الطب البشري -
« جامعة الفاتح، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة
« من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط بتاريخ 12 سبتمبر 2007.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2428-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *Tunisie :*

«
« – Diplôme de docteur en médecine, délivré par la faculté « de médecine de Sfax, université de Sfax. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2429-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, spécialité : « activité « curative », délivrée par l'université d'Etat de médecine « de Samara, le 27 juin 2002, assortie d'une attestation de « stage de deux années : une année au C.H.U de « Casablanca et une année au centre hospitalier « préfectoral d'Agadir, validée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 26 juillet 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2430-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *Ukraine :*

«
« – Qualification « médecin » dans la branche « médecine « générale », délivrée par l'Académie de médecine d'Etat « d'Ivano-Frankivsk, le 21 juin 1996, assortie d'une « attestation de stage de deux ans et une évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech le « 25 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2431-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Canada :

« »

« – Le grade de medicinae doctor M.D, délivré par la « faculté de médecine, université de Sherbrooke le « 27 juin 2003. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2432-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « médecine « générale » docteur en médecine délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Orenburg le 23 juin 1999, « assortie d'une attestation de stage de deux ans, du « 29 juin 2005 au 11 septembre 2007, et une évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 24 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2433-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino- « laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de :
« oto-rhino-laryngologie délivré par l'université René
« Descartes, le 10 mai 1994, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca le 1^{er} août 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2434-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Suisse :

«
« – Le grade de médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, délivré par la faculté de médecine, « université de Genève le 1^{er} juin 2006, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 1^{er} août 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2435-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Sénégal :

«
« – Certificat d'études spéciales de O.R.L., délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar, le « 14 octobre 2005, assorti d'une attestation de stage « d'une année, du 17 juillet 2006 au 17 juillet 2007, « effectué au C.H.U de Casablanca et une évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 24 juillet 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2436-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425

(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Fédération de Russie :

« »

« – The degree of doctor of philosophy (PH.D) in medicine
« délivré par the Research institute of cardiology of Tomsk
« scientific centre of the Siberian departement of russian
« academy of medical sciences, le 3 décembre 2004,
« assorti d'une attestation de stage de deux ans, du 29 juin
« 2005 au 11 septembre 2007, et une évaluation des
« connaissances et des compétences délivrée par la faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca le
« 24 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2437-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Belgique :

« »

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en
« médecine interne (cardiologie), délivré par la faculté de
« médecine, université de Liège, le 18 juin 2005, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca le 21 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2438-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées en pédiatrie, délivré par
« l'université Rennes 1, le 31 octobre 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2439-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« Belgique :

«
« – Diplôme d'études spécialisées en pédiatrie, délivré par « l'université Libre de Bruxelles le 29 juin 2000, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 3 octobre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2440-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Fédération de Russie :

«
« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura

« clinique), dans la spécialité chirurgie générale délivré par « l'Académie d'Etat de médecine du Daghestan le 11 avril « 2005, assorti d'une attestation de stage de deux ans, du « 5 septembre 2005 au 5 septembre 2007, et une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 6 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2441-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Belgique :

«
« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine
« clinique, orientation : chirurgie générale et digestive,
« délivré par la faculté de médecine, université Catholique
« de Louvain, le 30 septembre 2006, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat le 12 septembre 2007.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2442-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-
« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique
« et gynécologie médicale, option : gynécologie-obstétrique,
« délivré par l'université Lyon I le 31 octobre 2004,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca le 21 septembre 2007.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2443-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-
« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :

«
« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura
« clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie,
« délivré par l'université d'Etat de médecine de Rostov, le
« 1^{er} juillet 2003, بشهادة إجازة حمل لقب اختصاص
« et d'une *طبي المسلمة من وزارة الصحة العامة بالجمهورية اللبنانية*
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Fès le 11 septembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2444-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425

(11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Belgique :

« »

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine
« clinique, orientation-chirurgie orthopédique, délivré par
« la faculté de médecine, université Catholique de Louvain,
« le 1^{er} octobre 2006, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le
« 16 octobre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2445-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de gastro-entérologie et
« hépatologie, délivré par l'université de Bourgogne, le
« 31 octobre 1995. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2446-07 du 25 kaada 1428 (6 décembre 2007) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 octobre 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi
« qu'il suit :

« »

« Espagne :

« »

« – Titulo de medico especialista en psiquiatria, délivré par la
« ministra de educacion, cultura y deporte, le 9 septembre 2002,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la faculté de médecine et
« de pharmacie de Rabat le 16 octobre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1428 (6 décembre 2007).

AHMED AKHCHICHINE.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 08 du 2 kaada 1428 (13 novembre 2007) portant retrait d'agrément en qualité de société de financement à Diner's Club Maroc.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2959-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) portant agrément, en qualité de société de financement, de Diner's Club Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 7-04 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu la demande formulée par Diner's Club Maroc en date du 10 octobre 2007,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à Diner's Club Maroc, dont le siège social est sis au 1, boulevard Abdelmoumen à

Casablanca, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2959-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994).

ART. 2. – Diner's Club Maroc cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité de société de financement, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. La liquidation de Diner's Club Maroc se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de Diner's Club Maroc est fixé à 2 ans (deux ans) à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1428 (13 novembre 2007).

ABDELLATIF JOUAHRI.